

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE HAMPSTEAD

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 1019**

---

**RÈGLEMENT SUR L'USAGE DES  
PRODUITS DU TABAC ET AUTRES  
SUBSTANCES SUR LE TERRITOIRE  
DE LA VILLE DE HAMPSTEAD.**

---

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné lors du Conseil du 5 mars 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de Règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 5 mars 2018;

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil ont reçu copie du Règlement n° 1019 et déclare l'avoir lu;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à une municipalité locale par la Loi sur les compétences municipales (RLEQ, c. C-47.1) en matière d'environnement, de nuisance, de paix, ordre, bon gouvernement et bien-être général de sa population ainsi que pouvoir notamment prévoir toute prohibition;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Hampstead de contrôler l'usage des produits du tabac et autres substances dans l'ensemble des endroits publiques de la municipalité et d'adopter un règlement en conséquence;

**EN DATE DU ..... 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

L'usage du tabac sur l'ensemble des propriétés municipales incluant les parcs, les rues, les trottoirs, les véhicules municipaux, les édifices municipaux ainsi les terrains adjacents auxdits édifices est prohibé;

**ARTICLE 2**

Il est interdit de fumer les produits du tabac tel que la cigarette, le cigare, la pipe ainsi que tous autres produits ou substances, végétales ou chimiques, pouvant être fumés par quelque instrument que ce soit;

**ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement, la cigarette électronique n'est pas considérée comme un produit du tabac et est exemptée de la présente prohibition, toutefois la réglementation provincial continue de s'appliquer relativement aux restrictions d'usage à ce produit;

#### **ARTICLE 4**

Les membres du service de la Sécurité publique de la Ville de Hampstead auront la responsabilité de voir à l'application du présent règlement;

#### **ARTICLE 5**

Toute personne qui enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Dans le cas d'une première infraction, cette amende ne doit pas être inférieure à 100,00 \$ (amende minimale) ni dépasser 300,00 \$. Dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, l'amende ne doit pas être inférieure à 200,00 \$ (amende minimale) ni excéder 600,00 \$;

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Dr William Steinberg, maire

---

M<sup>e</sup> Pierre Tapp, greffier